

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 899-97, 9 juillet 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) le directeur général des achats achète et loue pour les ministères du gouvernement les biens meubles mais qu'un ministère peut, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor, procéder lui-même à l'achat, à la location et à l'aliénation de biens meubles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993, prévoit, à l'annexe 1, la liste des biens dont l'acquisition peut être effectuée par les ministères qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe pour ajouter certains biens à la liste de ceux qui peuvent être acquis par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994, 1569-95 du 6 décembre 1995 et 234-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, à l'annexe 1, par le remplacement de la section « Transports » par la suivante:

« Transports Les contrats relatifs aux biens suivants:

- granulats bruts;
- gazon roulé;
- piquets;
- poteaux de clôture;

- terre végétale;
- gravier concassé;
- pierre concassée;
- tuyaux de béton armé;
- béton prémélangé;
- produits fabriqués de béton;
- vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;
- fruits;
- légumes;
- enrobé bitumineux et ses composantes;
- machinerie lourde, incluant les camions lourds;
 - produits et équipements connexes pour la machinerie lourde;
- produits et équipements de déneigement;
- produits de déglçage;
- pièces d'atelier mécanique pour machinerie lourde et véhicules légers;
- produits et équipements d'éclairage routier;
- produits et équipements de signalisation routière;
- produits et accessoires reliés aux ouvrages d'art et aux quais;
- bitumes pour la construction routière;
- tuyaux de drainage et accessoires;
- glissières de sécurité, équipements de protection routière et accessoires;
- équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28232

Gouvernement du Québec

Décret 924-97, 9 juillet 1997

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, pour les services de mammographie utilisés à des fins de dépistage, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, pour les bénéficiaires que ce règlement détermine, selon leur âge et dans les lieux d'exercice que le ministre désigne pour leur dispensation et prescrire la fréquence à laquelle ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;